



Carine Le Roy-Gleizes
Avocat au Barreau de Paris
Foley Hoag

Polluants émergents : agir de façon proportionnée aux enjeux pour mieux gérer les responsabilités

Emerging pollutants: acting in a proportionate way regarding issues to better manage liabilities



- Polluants d'origine chimique ou biologique
 - Activités industrielles ou agricoles en cours
 - Pollution historique des sols
 - Produits mis sur le marché
 - Rejets de produits contenant ces substances, le plus souvent diffus
 - Rejets dans les réseaux d'assainissement

- Molécules, pas nécessairement nouvelles, mais nouvellement recherchées

- Effets sanitaires et environnementaux à plus ou moins long terme

- Exemples :
 - Substances médicamenteuses (humaines et vétérinaires), nanoparticules, perturbateurs endocriniens, certains détergents, désinfectants,...

- Présence croissante dans les eaux souterraines et dans les eaux de surface : attention particulières au niveau européen et français

- Absence de réglementation ou réglementation incomplète
 - Initialement : non prise en compte dans les programmes de surveillance de routine
 - Absence de valeurs seuils de rejets

- Connaissances scientifiques souvent insuffisantes
 - Risques de chaque substance pour l'homme et pour l'environnement
 - Risques combinés : « effet cocktail »

■ Etat de la réflexion au niveau européen :

- 7^{ème} programme d'action pour l'environnement (PAE 2013 - 2020)
 - Face à l'incertitude, améliorer les connaissances et la mise en œuvre de la législation existante
 - Élaborer d'ici 2018 une « *stratégie de l'Union pour un environnement non toxique* » :
 - élaboration de critères permettant de définir les perturbateurs endocriniens
 - développement d'une approche commune concernant la sûreté des nanomatériaux
 - et concernant les effets combinés des substances chimiques
- Agence Européenne pour l'Environnement, rapport « *Signaux précoces et leçons tardives* », 2013 : réflexion sur l'application du principe de précaution
 - Plusieurs thématiques traitées : nanotechnologies, Bisphénol A, impact des œstrogènes sur le milieu aquatique

■ Cadre juridique européen pour la protection des eaux :

- Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)
 - Objectif général de bon état des eaux d'ici 2015
 - 33 substances prioritaires identifiées (dont 11 substances dangereuses prioritaires)
 - Réduction progressive des rejets, émissions et pertes
- Directives « filles » (2008/105/CE, 2006/118/CE, 2013/39/UE)
 - Fixation de normes de qualité environnementale
 - Elargissement de la liste à 45 substances
 - Création d'une liste de vigilance pour les polluants émergents (en attente)

- Le PNSE, au croisement des politiques publiques santé-environnement
- PNSE 2 (2009 – 2014) : quelle prise en compte des polluants émergents ?
 - Les objectifs du PNSE 2 :
 - Renforcer les connaissances sur les risques émergents (nanomatériaux, pesticides, perturbateurs endocriniens, ondes électromagnétiques, rejets des médicaments dans les milieux aquatiques)
 - Elaborer des plans nationaux concernant les résidus médicamenteux et les PCB, mettre en place et améliorer les dispositifs de surveillance des micropolluants
 - Le bilan :
 - Le PNSE 2 a servi principalement à améliorer les connaissances sur les risques émergents
 - Mais des données mal collectées, difficilement exploitables, parfois peu fiables
 - Et des moyens financiers insuffisants pour sa mise en œuvre
- De grandes ambitions mais une mise en œuvre difficile
 - La surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitements des eaux usées :
 - Circulaire du 29 septembre 2010 : constat d'un manque des connaissances ; campagne de surveillance initiale et surveillance régulière des micropolluants
 - Le bilan : une surveillance des micropolluants couteuse et mal mise en œuvre
 - Perspectives : pas de campagne de mesures en 2015 pour certaines stations de traitements, aucune campagne de mesures en 2016 et un nouveau protocole de mesures pour 2017 sur la base d'un état des lieux général (rapport de l'INERIS prévu pour fin mars)

- PNSE 3 (2015 – 2019) :
 - Soutenir les initiatives du 7^{ème} PAE européen
 - Mieux surveiller les substances émergentes dans l'eau :
 - Élaborer un nouveau plan concernant les micropolluants dans l'eau
 - Élaborer un nouveau plan concernant les résidus médicamenteux dans l'eau
 - Mieux prendre compte le caractère perturbateur endocrinien pour les micropolluants

- Des projets innovants inscrits dans une démarche volontaire
 - Appel à projets « *Innovations et changements de pratiques : Lutte contre les micropolluants chimiques des eaux urbaines* » :
 - Lancé en 2013 par le Ministère de l'environnement, l'Onema, les Agences de l'eau et le Ministère de la santé
 - Les projets retenus concernent le traitement des résidus des médicaments dans les milieux aquatiques, les rejets hospitaliers et les micropolluants dans les réseaux collectifs d'assainissement :
 - Financement public-privé

- Grande diversité des molécules :
 - Amélioration récente des techniques analytiques permettant de détecter davantage de substances
 - Mais difficultés d'adapter les programmes de surveillance (notamment en fonction des données d'occurrence)

- La difficulté de la détermination des valeurs toxicologiques de référence et des risques :
 - Réflexion sur les modes d'amélioration des *process* d'épuration
 - Réflexion sur l'efficacité des procédés de traitements de potabilisation

- Conclusion : surveillance possible mais difficultés pour évaluer les risques et, *a fortiori*, pour les gérer

- Etude de l'ANSES, « Campagne nationale d'occurrence des polluants émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine – Perchlorates et Nitrosamines », octobre 2013

Pour les ions perchlorates :

- Origine : industrie et munitions utilisées pendant la guerre
- Conséquences :
 - Arrêtés de restriction de la consommation de l'eau du robinet (nourrissons/femmes enceintes ou allaitantes)
 - Obligation d'information (consommateurs/distributeurs)
 - Maîtrise du taux de concentrations dans les eaux destinées à la consommation humaine
- Problème de référentiel : légitimité des valeurs seuils recommandées par l'ANSES (avis en date du 8 avril 2014)

Pour les nitrosamines :

- Un cas de pollution des EDCH à Bolbec (Seine-Maritime)
- Origine : industrie pharmaceutique
 - Rejets et certainement sols pollués
- Conséquences :
 - Restrictions d'utilisation de l'eau potable (avis de l'ANSES en date du 12 septembre 2012)
 - Arrêt de l'utilisation de la STEP : modification des *process*
- L'étude nationale n'a pas montré l'existence d'autres cas problématiques

- Avis de l'ANSES du 3 novembre 2014 (actualisation d'un avis de janvier 2005) et instruction de la DGS du 18 octobre 2012
 - Limite de qualité fixée à 0,5 µg/L de chlorure de vinyle dans les EDCH (arrêté du 11 janvier 2007)
 - Origine : industrie des matières plastiques (canalisations en PVC)
 - Maillage du réseau : seulement 1,51 % des résultats sont non-conformes par rapport à la limite de qualité de 0,5 µg/L (sur 34 402 échantillons, 2005-2013)
 - Valeurs toxicologiques de référence : molécule cancérigène
 - Mise en place de traitements réduisant la concentration (aération, absorption, oxydation)
 - Mise en œuvre d'actions correctives (purges, tubage, remplacement des canalisations)

- Conclusions : réalisation d'une surveillance la plus ciblée possible et volonté de dégager des voies d'action

■ Définition :

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. (Charte de l'environnement)

Cf. également article L. 110-1 du Code de l'environnement

≠ Principe de prévention : risque connu

■ Éléments constitutifs :

- Existence d'un risque suspecté et absence de certitudes scientifiques
- Conduit à devoir prendre des mesures effectives, provisoires et proportionnées

■ Nécessité de mieux comprendre la portée du principe :

- Principe d'action vs d'inaction, d'abstention
- Absence de « risque zéro »

- Un principe qui s'applique tant en matière sanitaire qu'environnementale
- Effet horizontal du principe : applicabilité aux relations entre personnes privées
 - Cass. 3^{ème} Civ., 3 mars 2010, n° 08-19.108 : exploitant d'une source d'eau minérale naturelle/propriétaires d'un terrain voisin. Invocabilité directe de l'article L. 110-1, II 1° du Code de l'environnement
- Application possible dans le cadre de troubles anormaux du voisinage
 - TGI Nevers, 22 avr. 2010, n° C-10/0080, TGI Versailles, 4 févr. 2009, n° 08/08775, TGI Tulle, 28 oct. 2008, n° 07/07 : contentieux des antennes-relais de téléphonie mobile et des rayonnements induits par les lignes à très haute tension
- Une obligation de vigilance pesant sur les opérateurs :
 - Cass. 1^{ère} Civ., 7 mars 2006, n° 04-16.180 : affaire du « distilbène »
 - Rappel : « *chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité* » (Conseil constitutionnel, 8 avril 2011, n° 2011-116 QPC)

- Difficulté d'appréhension de la question par les opérateurs et parties prenantes
 - Mise en œuvre des politiques publiques
 - Agir de manière proportionnée face à des enjeux pas toujours identifiés
 - Obligation de vigilance

Merci pour votre attention.

Carine Le Roy-Gleizes

Avocat au Barreau de Paris

Foley Hoag

01.70.36.61.30

cleroygleizes@foleyhoag.com